

Communauté de communes Chalosse Tursan

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES ECONOMIQUES AUX ENTREPRISES

Préalable

La Communauté de Communes a décidé de favoriser le développement économique par l'octroi d'aides aux entreprises de son territoire.

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de cette aide doivent nécessairement avoir le siège de leur activité économique sur le périmètre de la Communauté de communes Chalosse Tursan.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

L'enveloppe annuelle de la Communauté de Communes dédiée à ces aides s'élève à 50 000 euros.

Cette aide est destinée :

- aux créations d'entreprises sous réserve qu'elles obtiennent un prêt d'honneur auprès d'Initiative Landes,

- aux reprises d'entreprises,

- aux entreprises en développement ayant minimum 2 ans révolus.

ARTICLE 1 – LES ENTREPRISES ELIGIBLES

Peuvent bénéficier de ces aides, les entreprises qui répondent aux critères ci-dessous :

↳ Petites entreprises (moins de 10 salariés) à l'exclusion des auto-entreprises ;

↳ Siège social sur le territoire de la Communauté de communes Chalosse Tursan ou disposant d'unité de production (objet de la demande).

↳ Inscrites à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou à la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou Répertoire des Métiers.

↳ Le chiffre d'affaires doit être inférieur à 500 000 € HT, sans dérogation possible. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement s'il y a des établissements secondaires.

Dans le cadre d'une création d'entreprise, le chiffre d'affaires prévisionnel doit être inférieur à 500 000 € HT.

Ne sont pas éligibles :

Les pharmacies, les professions libérales, les entreprises de transport, les agences immobilières, les prestations de services aux entreprises, bureaux d'étude, de conseil, les commerces

saisonniers, les commerces de gros, négoce, les commerces dont la surface de vente fait plus de 300 m².

ARTICLE 2 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont subventionnables

↳ Les travaux de modernisation (rénovation des vitrines et devantures - enseigne comprise -, investissements concernant la mise en valeur de la partie intérieure des commerces -sols, murs, plafonds, remise aux normes, mobilier de présentation de la marchandise...-) ;

↳ Les équipements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;

Ne sont pas subventionnables :

↳ L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activités. Les acquisitions par crédit-bail.

↳ Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même.

↳ Les dépenses de garage, de stockage, l'équipement informatique et achats de logiciels, les achats de véhicules et matériels roulants, les consommables.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le taux de subvention accordé est de 20 % maximum de l'investissement hors taxes.

Le montant d'investissement minimum doit être de 3 000 € HT.

Le plafond de l'aide est fixé à 10 000 euros par entreprise.

Cette aide peut se cumuler avec d'autres dispositifs existants.

L'aide ne peut être demandée qu'une seule fois par entreprise.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEMANDE ET D'INSTRUCTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier de l'aide, le chef d'entreprise adresse un dossier de demande de subvention au Président de la Communauté de communes Chalosse Tursan, composé notamment des pièces suivantes :

- ↳ Dossier de demande de subvention,
- ↳ Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois,
- ↳ Attestation du paiement des cotisations fiscales et sociales,
- ↳ RIB,
- ↳ Devis des investissements,
- ↳ Plan de financement,
- ↳ 2 derniers bilans et comptes de résultat,
- ↳ Pour les créations d'entreprises, le bilan prévisionnel.

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du dossier complet auprès de la Communauté de communes Chalosse Tursan et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision de la commission développement économique qui instruit le dossier.

ARTICLE 5 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide de la Communauté de communes Chalosse Tursan n'est en aucun cas un droit acquis.

Le dossier de demande de subvention sera instruit par la commission développement économique de la Communauté de communes Chalosse Tursan.

Sur proposition de la commission, l'attribution ou le rejet de la subvention est notifié au demandeur par le Président de la Communauté de communes Chalosse Tursan, dans la limite des fonds disponibles.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention sera effectué en un seul versement par la Communauté de communes Chalosse Tursan sur présentation des factures acquittées, qui doivent être conformes aux devis initiaux présentés au dossier.

L'investissement doit être en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

L'investissement doit être effectué dans un délai de 1 an suivant la date de notification de la subvention. Au-delà de cette période, le subventionné perdra ses droits.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée, sous réserve que l'investissement s'élève à 3 000 € HT minimum.

Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise seront transmises à la Communauté de communes Chalosse Tursan qui pourra venir dans l'entreprise contrôler la réalité de l'investissement.